

(N° 47)

CHAMBRE des Représentants.	KAMER der Volksvertegenwoordigers.
SEANCE DU 8 JUILLET 1925.	VERGADERING VAN 8 JULI 1925.
Budget du Ministère des Travaux publics pour l'exercice 1925 ⁽¹⁾ .	Begrooting van het Ministerie van Openbare Werken voor het dienstjaar 1925 ⁽¹⁾ .
AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENT VOORGESTELD DOOR DE REGEERING.

Bruxelles, le 8 juillet 1925.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que M. le Ministre des Travaux publics propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1925.

Il se traduit par une augmentation de 100,000 francs.

Ensuite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	88,626,640 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	17,455,000 »
Ensemble. fr.	106,081,640 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
ALB. JANSSEN.

⁽¹⁾ Budget, n° 4 - VIII^{bis}.
Rapport, n° 35.

⁽¹⁾ Begrooting, n° 4 - VIII^{bis}.
Verslag, n° 35.

H

Le présent amendement (n° 47) a été distribué le 8 juillet 1925.

Dit amendement (n° 47) werd rondgedeeld op 8 Juli 1925.

AMENDEMENT.**Première Section. — Dépenses ordinaires.****CHAPITRE III.**

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ. — PENSIONS
ET SECOURS. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 28. — Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés, etc. Allocations de retraite aux anciens cantonniers et aux anciens ouvriers de la régie permanente du Brabant . . . fr. 630,000 »

Augmentation de 100,000 francs, nécessitée par l'extension aux titulaires d'allocations de retraite, du bénéfice du projet de loi augmentant l'indemnité de vie chère accordée aux pensionnés (n° 17 des documents de la Chambre des Représentants, séance du 30 juin 1925).

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.**HOOFDSTUK III.**

JAARWEDDEN VAN BESCHIKBAARHEID. — PENSIOENEN EN HULPGELDEN. — ONVOORZIENE UITGAVEN.

ART. 28. — Te verleenen hulp, bij gemis van pensioen, aan voormalige ambtenaren, beambten, enz. — Jaarlijksche tegemoetkomingen aan de gewezen cantonniers en aan de gewezen werklieden van de bestendige regie van Brabant . . . fr. 630,000 »